

partenaires (Fédération des producteurs de lait du Québec et Université McGill);

ATTENDU QUE les trois partenaires, parties à l'entente précitée, ont convenu, étant donné le statut non imposable de chacun d'eux, que le PATLQ serait géré par une société en commandite (Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite) avec comme commandité le « Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec inc. »;

ATTENDU QUE la mission du PATLQ est d'offrir à ses clients (producteurs laitiers dans les espèces bovine et caprine) des services de gestion incluant la collecte, la certification, le traitement, l'analyse des données, les analyses en laboratoire et la vulgarisation en matière de gestion des troupeaux laitiers;

ATTENDU QU'à la suite du Sommet sur l'agriculture québécoise tenu en juin 1992, les partenaires du secteur s'entendent pour offrir des services-conseils de haut niveau adaptés aux besoins du milieu et dont les frais sont partagés;

ATTENDU QU'à la suite de la libéralisation des échanges et aux nouvelles règles du commerce international, le ministre et Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, conviennent de l'importance de maintenir au secteur laitier québécois son rôle de leader au niveau canadien et d'accroître sa position concurrentielle face à la compétition internationale;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre de signer une convention valide pour cinq ans avec Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, de façon à maintenir un système d'enregistrement d'analyse des données uniforme et exact pour les espèces bovine et caprine et de préciser les modalités de support assumées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c. M-14), le ministre a les fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

QUE soit approuvée une convention à intervenir entre le ministre et Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, concernant un

système d'enregistrement d'analyses de données dans la production laitière et son financement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret;

QU'en vertu de cette convention, le ministre verse à Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, une subvention annuelle de fonctionnement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice financier 1997-1998, de 2,3 millions de dollars pour l'exercice financier 1998-1999 et de 1,5 million de dollars pour chacun des exercices financiers suivants: 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002;

QUE le ministre soit responsable de l'application de la convention et soit autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient imputés au budget régulier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28023

Gouvernement du Québec

### **Décret 791-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1204-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001;

ATTENDU QUE la réalisation des projets inscrits dans ce plan a été autorisée après l'adoption de ce décret;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 1997-1998, il a été annoncé qu'un montant de 114,0 M \$ était octroyé pour le plan d'accélération des investissements publics à l'Enseignement supérieur, dont un montant de 57,0 M \$ attribué aux établissements universitaires;

ATTENDU QUE pour réaliser cet engagement, il y a lieu de remplacer l'annexe A du plan quinquennal d'investissements universitaires 1996-2001 jointe à la recommandation ministérielle du décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et d'ajouter l'annexe A.6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001 et énoncées aux annexes A et A.6 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996, soit modifié par le remplacement de l'annexe A et l'ajout de l'annexe A.6 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28024

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la modification du décret 874-94 du 15 juin 1994 et l'autorisation au Collège Dawson d'aliéner un de ses immeubles

ATTENDU QUE par le décret 874-94 du 15 juin 1994, le Collège Dawson a été autorisé à agrandir un de ses immeubles pour une somme maximale de 19 050 000 \$;

ATTENDU QU'en raison du coût des travaux requis, il y a lieu de porter cette somme maximale à 21 550 000 \$;

ATTENDU QUE le collège accepte de défrayer les coûts additionnels à même le produit de la vente d'un autre de ses immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut, sauf à l'intérieur

des limites financières fixées par règlement, acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le coût des travaux entrepris par le Collège Dawson pour l'agrandissement de l'édifice Atwater de même que la valeur de l'édifice Selby que ce collège veur aliéner excèdent ces limites financières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le décret 874-94 du 15 juin 1994 soit modifié afin de porter à 21 550 000 \$ la somme maximale prévue pour l'agrandissement de l'édifice Atwater;

QUE le Collège Dawson soit autorisé à aliéner l'édifice Selby.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28025

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1015-94 du 6 juillet 1994, monsieur Enrico Carontini était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat expirera le 5 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Enrico Carontini;